

public assujetti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « 102c » de « ou FreewayCAM WVGA CAMERA »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Série » par « DCS-7517 de D-Link Corporation ou de D-Link Canada inc. ou Série ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,*  
ANDRÉ FORTIN

68693

**A.M., 2018**

### **Arrêté de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur en date du 30 avril 2018**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

*La ministre responsable de l'Enseignement supérieur,*  
HÉLÈNE DAVID

## **Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel<sup>1</sup>**

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 2 de l'annexe II du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est remplacé par le suivant :

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel édicté par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 202574 du 21 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 3446) a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 18 mai 2006 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 203752 du 23 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2318), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 approuvé par le Conseil du trésor, C.T. 207978 du 22 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 3286), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 6 juin 2011 (2011, *G.O.* 2, 2400), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 4119), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 août 2012 (2012, *G.O.* 2, 4437), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1756), le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 (2017, *G.O.* 2, 1415) et le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 10 juillet 2017 (2017, *G.O.* 2, 3947).

## «2. Échelles de traitement

CLASSE	Taux au 2017-04-01 (\$)		Taux au 2018-04-01 (\$)		Taux au 2019-04-01 (\$)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
10	90 896	121 192	92 714	123 616	94 183	125 574
9	85 872	114 493	87 589	116 783	89 034	118 709
8	81 127	108 167	82 750	110 330	84 166	112 219
7	75 622	100 827	77 134	102 844	78 660	104 878
6	70 488	93 981	71 898	95 861	73 515	98 017
5	65 630	87 504	66 943	89 254	68 705	91 605
4	61 109	81 476	62 331	83 106	62 774	83 696
3	55 871	74 493	56 988	75 983	57 354	76 470
2	50 884	67 844	51 902	69 201	52 402	69 868
1	46 343	61 789	47 270	63 025	47 878	63 836

».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68650

A.M., 2018

**Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 30 avril 2018**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, annexé au présent arrêté, est édicté.

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
SÉBASTIEN PROULX